

# Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains

Version 3



Document préparé par :  
*Service de la recherche et de l'innovation*  
*Comité d'éthique de la recherche*

Approuvée par le conseil d'administration le :

2025-05-21

**Remarque :** Ce texte s'appuie sur la cinquième version de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC2) et sur le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, qui précise les exigences minimales en matière d'[éthique](#) des organismes subventionnaires suivants : le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Le document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ger.ethique.gc.ca/fra/documents/tcps2-2022-fr.pdf>.

En plus de l'*Énoncé de politique des trois Conseils* mentionné ci-dessus, divers documents de l'Association pour la recherche au collégial (ARC) ont été consultés pour élaborer la présente politique. Celle-ci s'inspire également de documents produits par plusieurs établissements, dont l'Université et le Cégep de Sherbrooke, le Cégep du Vieux-Montréal, le Cégep Marie-Victorin, le Cégep Garneau et le Cégep régional de Lanaudière.

#### **Abréviations :**

- **EPTC2 :** *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, version 5, 2022
- **CER :** [Comité d'éthique de la recherche](#)
- **Cégep :** [Cégep de la Gaspésie et des Îles](#)
- **CIRADD :** Centre d'initiation à la recherche et d'aide au développement durable
- **SRI :** Service de la recherche et de l'innovation du Cégep

# Table des matières

PRÉAMBULE .....	1
<b>1. Objectifs .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Champs d'application et cadre juridique .....</b>	<b>2</b>
2.1. Personnes visées .....	2
2.2. Activités visées.....	2
<b>3. Principes directeurs .....</b>	<b>3</b>
3.1. Respect des personnes.....	3
3.2. Préoccupation pour le bien-être .....	4
3.3. Justice.....	4
<b>4. Champ d'application de l'évaluation de l'éthique .....</b>	<b>5</b>
<b>5. Convenance institutionnelle.....</b>	<b>5</b>
<b>6. Procédure d'évaluation de l'éthique.....</b>	<b>6</b>
6.1. Soumission d'un projet de recherche.....	6
6.2. Choix de la procédure d'évaluation et quorum .....	6
6.3. Prise de décision.....	7
6.4. Réévaluation des décisions .....	7
6.5. Appel des décisions.....	7
6.6. Évaluation continue de l'éthique de la recherche .....	8
<b>7. Gouvernance et structure .....</b>	<b>8</b>
7.1. Composition et nomination des membres.....	8
7.2. Autorités et pouvoirs du CER .....	9
7.3. Fréquence des réunions et assiduité des membres .....	10
7.4. Tenue de dossiers et protection de l'information .....	10
<b>8. Approche évolutive du CER .....</b>	<b>10</b>
8.1. Méthode proportionnelle d'évaluation de l'éthique .....	10

8.2.	Analyse, équilibre et répartition des risques et des avantages.....	10
8.3.	Risque attribuable à la recherche.....	11
8.4.	Examen scientifique .....	11
<b>9.</b>	<b>Conflits d'intérêts.....</b>	<b>11</b>
9.1.	Membres du CER .....	11
9.2.	Chercheuses et chercheurs.....	11
<b>10.</b>	<b>Recherche relevant de plusieurs autorités .....</b>	<b>12</b>
10.1.	Recherche menée sous l'autorité de plusieurs établissements.....	12
10.2.	Recherche menée dans d'autres provinces, territoires du Canada ou à l'étranger .....	13
<b>11.</b>	<b>La recherche visant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada .....</b>	<b>13</b>
11.1.	Application des dispositions de la politique aux contextes autochtones .....	14
<b>12.</b>	<b>La recherche qualitative .....</b>	<b>14</b>
<b>13.</b>	<b>Consentement libre, éclairé et continu .....</b>	<b>15</b>
13.1.	Principes généraux .....	15
13.2.	Capacité décisionnelle .....	16
13.3.	Consentement élargi pour des recherches futures non déterminées .....	17
<b>14.</b>	<b>Vie privée des participantes et des participants et confidentialité des données .....</b>	<b>19</b>
14.1.	Devoir de confidentialité .....	19
14.2.	Protection de l'information .....	19
14.3.	Utilisation secondaire de renseignements personnels.....	19
<b>15.</b>	<b>Responsabilités des établissements à l'égard de la sécurité de l'information .....</b>	<b>20</b>
<b>16.</b>	<b>Évaluation de l'éthique de la recherche lors d'urgences publiques déclarées .....</b>	<b>20</b>
<b>17.</b>	<b>Déclaration des découvertes fortuites .....</b>	<b>20</b>
<b>18.</b>	<b>Essais cliniques, matériel biologique humain et recherche en génétique humaine....</b>	<b>21</b>
<b>19.</b>	<b>Travaux de recherche réalisés par les étudiantes et les étudiants dans le cadre d'un cours .....</b>	<b>21</b>

19.1.	Activités de recherche autorisées .....	21
19.2.	Évaluation déléguée initiale et continue.....	21
19.3.	Bilan des évaluations éthiques des activités de recherche.....	21
<b>20.</b>	<b>Soumission et traitement des plaintes en cas de manquement.....</b>	<b>22</b>
<b>21.</b>	<b>Rôles et responsabilités.....</b>	<b>22</b>
21.1.	Conseil d'administration du Cégep.....	22
21.2.	Direction générale.....	22
21.3.	Direction des études.....	22
21.4.	Service de la recherche et de l'innovation (SRI) .....	22
21.5.	Service des communications et des activités internationales (SCAI) .....	23
21.6.	Comité d'éthique de la recherche (CER) .....	23
21.7.	Secrétariat du CER.....	23
21.8.	Chercheuses et chercheurs.....	23
21.9.	Personnel de recherche .....	23
21.10.	Personnel enseignant.....	24
21.11.	Coordonnatrices et coordonnateurs de programmes ou départements concernés.	24
21.12.	Étudiantes et étudiants.....	24
<b>22.</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>24</b>
22.1.	Mise à jour de la politique .....	24
22.2.	Modifications mineures.....	24
22.3.	Entrée en vigueur .....	24
GLOSSAIRE.....		25



## PRÉAMBULE

La présente politique reflète l'engagement du [Cégep de la Gaspésie et des Îles](#) à promouvoir et à faire respecter les normes éthiques dans la [recherche avec les êtres humains](#). Le respect de la [dignité humaine](#), pierre angulaire de cette politique, exige que toute recherche tienne compte de la valeur intrinsèque de chaque personne, ainsi que du respect et de la considération qui leur sont dus. Ce respect se manifeste à travers trois principes directeurs : le respect des personnes, la préoccupation pour le [bien-être](#) et la [justice](#). Ces principes, qui transcendent les disciplines, s'appliquent à l'ensemble des recherches couvertes par cette politique et doivent être respectés par les [chercheuses et chercheurs](#) dans toutes leurs activités menées au nom de l'établissement.

Cette politique s'inscrit dans la continuité des autres politiques encadrant la [recherche](#) au Cégep, notamment la *Politique de la recherche*, la *Politique sur la conduite responsable en recherche* et la *Politique d'éthique en matière d'expérimentation avec les animaux*.

Elle fait fréquemment référence à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, version 5 (EPTC2) <sup>1</sup>, que le Cégep adopte et reconnaît comme cadre de référence. L'EPTC2 guide les chercheuses, les chercheurs et le [Comité d'éthique de la recherche \(CER\)](#) dans l'[évaluation de l'éthique](#) des projets impliquant des êtres humains, en proposant et en inspirant des interventions réfléchies basées sur des principes éthiques.

## 1. Objectifs

La présente politique a pour objectif principal de définir un cadre clair en matière d'[éthique](#) de la recherche impliquant des [participantes et participants](#) humains, en intégrant les exigences des trois [organismes](#) subventionnaires mentionnés précédemment. Plus spécifiquement, elle vise à :

- Établir les principes directeurs encadrant la recherche avec des participantes et des participants humains;
- Détailler les procédures d'évaluation de l'éthique des projets;
- Définir la composition, le mode de nomination, le mandat et les pouvoirs du Comité d'éthique;
- Encadrer les pratiques en matière de protection des [renseignements personnels](#);
- Préciser les rôles et responsabilités des intervenantes et intervenants.

---

<sup>1</sup> EPTC2 : Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada : *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2022*. Pour accéder à la plus récente information sur les modifications, veuillez consulter la version officielle en ligne de l'EPTC2 au [www.ger.ethique.gc.ca](http://www.ger.ethique.gc.ca).

## 2. Champs d'application et cadre juridique

Cette politique s'applique à toutes les activités de [recherche](#) menées au Cégep par ses membres du personnel, ou par des [chercheuses et chercheurs](#) externes impliquant des [participantes et participants](#) humains. Elle couvre également toute personne associée à ces recherches. Le cadre législatif sur lequel elle repose inclut, entre autres, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25) <sup>2</sup>, ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### 2.1. Personnes visées

Cette politique concerne toutes les chercheuses et tous les chercheurs, qu'elles ou ils soient membres ou non du Cégep, qui mènent des activités de recherche sous l'autorité du Cégep, avec son appui ou ses ressources, où qu'elles se déroulent. Elle s'applique aussi à leur personnel de recherche, incluant les étudiantes et étudiants sous leur supervision, ainsi qu'au personnel enseignant et aux étudiantes et étudiants du Cégep réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'un cours collégial. Les membres du [CER](#), les membres de la direction et du conseil d'administration du Cégep sont également concernés.

### 2.2. Activités visées

Cette politique s'applique à tous les projets de recherche impliquant des participantes et participants humains, qu'ils soient financés ou non. Les travaux de recherche réalisés par les étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours collégial doivent également être évalués sur le plan de l'[éthique](#), conformément à l'article 19 de cette politique. De plus, les projets menés par des étudiantes chercheuses ou étudiants chercheurs dans le cadre de stages ou de collaborations avec des [CCTT](#) ou d'autres organismes, sous l'égide du Cégep, doivent se conformer à cette politique.

---

<sup>2</sup> Dans le cadre de la réalisation de projets de recherche en santé, il est également nécessaire de tenir compte de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (Loi 5), qui est complémentaire à la Loi 25 dans son approche de la protection des renseignements personnels au Québec.

### 3. Principes directeurs

Le Cégep s'engage à respecter les principes éthiques fondamentaux promus par l'EPTC2, intégrés de manière cohérente dans cette politique. Ces principes guident [les chercheuses, les chercheurs](#) et le [CER](#) dans la réalisation et l'évaluation des projets impliquant des [participantes et participants](#) humains. Ils nécessitent une application réfléchie, adaptée au contexte, et toute demande d'exception doit être rigoureusement justifiée et démontrer son caractère raisonnable.

Les articles suivants détaillent l'intégration de ces principes dans les pratiques de [recherche](#) et les procédures d'[évaluation de l'éthique](#), en veillant à ce que chaque étape repose sur ces fondements essentiels. Les lignes directrices de cette politique reposent sur trois principes interconnectés :

- Respect des personnes
- Préoccupation pour le [bien-être](#)
- [Justice](#)

Ces principes sont complémentaires et interdépendants. Leur application et le poids accordé à chacun varient selon la nature et le contexte spécifique de chaque recherche.

#### 3.1. Respect des personnes

Le respect des personnes est au cœur de l'[éthique](#) de la recherche et repose sur la protection de la [dignité humaine](#). Ce principe s'exprime à travers plusieurs dimensions essentielles :

***Respect de la dignité humaine :*** Toute recherche doit être conçue et menée en reconnaissant la valeur intrinsèque de chaque individu et avec tout le respect et tous les égards qu'il mérite. Ce principe guide l'ensemble des obligations éthiques décrites ci-dessous, visant à protéger non seulement l'intégrité physique, mais aussi psychologique et culturelle des personnes impliquées.

***Respect du consentement libre et éclairé :*** Chaque personne a le droit et la capacité de prendre des décisions libres et éclairées concernant sa participation à la recherche. Ce principe impose que les procédures de [consentement](#) soient claires, transparentes et exemptes de toute forme de coercition. Un consentement est libre lorsqu'il est donné sans pression, influence indue ou manipulation. Il est éclairé lorsque la personne participante dispose de suffisamment d'informations sur la recherche et en comprend les implications. Cette exigence est essentielle pour instaurer une relation de confiance et un dialogue ouvert entre les chercheuses, les chercheurs et les participantes et participants.

***Respect des personnes en situation de vulnérabilité :*** Les personnes en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire sans défense parce que leur capacité de faire des choix ou leurs [aptitudes](#) sont moindres (enfants, personnes institutionnalisées, celles vivant avec une déficience intellectuelle, en position d'infériorité hiérarchique, etc.) doivent bénéficier d'une protection accrue contre toute forme de maltraitance ou de discrimination. En pratique, cela implique la mise en œuvre de mesures spécifiques dans les protocoles de recherche pour garantir leur sécurité, préserver leur dignité et protéger leurs intérêts.

***Respect de la vie privée et des renseignements personnels :*** La protection de la vie privée est fondamentale pour la dignité humaine. Les chercheuses et chercheurs doivent adopter des normes strictes pour assurer la [confidentialité](#) des données personnelles, garantissant ainsi la sécurité et l'intégrité des participantes et des participants tout au long de la recherche.

### 3.2. Préoccupation pour le bien-être

La préoccupation pour le bien-être des participantes et des participants est un principe qui repose sur l'équilibre, de la réduction des inconvénients et de l'optimisation des avantages de la recherche :

**Équilibre des avantages et des inconvénients :** Les projets doivent être conçus de manière à minimiser les inconvénients pour les personnes participantes tout en assurant que ces inconvénients soient justifiés par des avantages significatifs. Bien qu'il soit souvent difficile de prévoir avec précision l'ampleur et la nature des avantages et des inconvénients, l'évaluation rigoureuse de cet équilibre est essentielle et impose des obligations éthiques à chaque étape de la recherche. Ce principe garantit que la recherche apporte une contribution positive tant pour les individus concernés que pour la société dans son ensemble.

**Réduction des inconvénients :** Les chercheuses et les chercheurs doivent éviter ou réduire les risques pour les participantes et participants, en mettant en place des protocoles de sécurité rigoureux et en s'assurant que la participation est justifiée par des objectifs scientifiques et sociaux importants.

**Optimisation des avantages :** Les chercheuses et chercheurs doivent viser le bien-être des personnes participantes et optimiser les bénéfices globaux de leurs projets. Les avantages générés peuvent directement profiter aux participantes et aux participants, à d'autres personnes, ou contribuer plus largement à la société et à l'avancement des connaissances. L'optimisation des avantages encourage la conception de projets qui produisent des résultats significatifs tout en réduisant au maximum les impacts négatifs sur les participantes et les participants.

### 3.3. Justice

Le principe de justice est fondamental à tous les aspects de la recherche, garantissant une distribution équitable des bénéfices et des fardeaux :

**Respect de la justice :** La justice repose sur l'impartialité et l'équité. Dans le contexte de la recherche, elle se traduit par une évaluation des protocoles qui respecte des méthodes et des règles équitables, tout en étant menée de manière indépendante. Elle vise à éviter que certaines personnes participantes ne subissent des [préjudices](#) disproportionnés ou ne soient privées des avantages en raison de caractéristiques personnelles ou sociales.

## 4. Champ d'application de l'évaluation de l'éthique

Toute [recherche](#) impliquant des [participantes ou participants](#) humains, y compris les études pilotes, doit être évaluée et approuvée par le [CER](#) avant son démarrage <sup>3</sup>. Toutefois, cette évaluation n'est pas requise pour les recherches utilisant exclusivement des informations accessibles au public par des mécanismes légaux ou réglementaires (registres de décès, jugements, archives publiques, statistiques, etc.) ou appartenant au domaine public, où les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de vie privée. Cela inclut également les recherches sur des figures publiques (artistes, personnalités politiques, etc.), ainsi que celles portant sur des organisations, des politiques publiques, l'histoire moderne ou la critique littéraire et artistique, lorsque ces recherches reposent entièrement sur des documents accessibles au public. Cependant, l'[éthique](#) de ces projets sera examinée si des participantes ou participants doivent être sollicités directement pour des entrevues ou pour l'accès à des documents privés.

Les études axées sur l'assurance qualité, l'évaluation des performances ou l'examen des programmes, ainsi que les évaluations courantes dans les programmes d'enseignement, qui visent exclusivement des fins de gestion ou d'amélioration, ne sont pas considérées comme de la recherche au sens de cette politique et ne relèvent pas de la compétence du CER.

Sous réserve des exceptions précédentes, voici quelques exemples d'activités de recherche impliquant des participantes ou participants humains nécessitant une évaluation préalable par le CER :

- Poser des questions par lettre, enquête, questionnaire écrit ou entrevue directe;
- Observer des comportements humains, directement ou indirectement, par des mises en situation. Toutefois, les projets observant des lieux publics sans mise en scène où les personnes ne sont pas identifiables n'exigent pas l'évaluation du CER;
- Administrer des tests ou activités de mesure psychométrique, physique, intellectuelle ou autres;
- Faire appel à une utilisation secondaire de [renseignements personnels](#), c'est-à-dire utiliser des informations identificatoires recueillies à des fins autres que la recherche en cours. Les projets utilisant des renseignements anonymisés ou codés, sans accès à la clé du code, n'exigent pas l'évaluation du CER;
- Procéder au couplage de données pouvant mener à l'identification de personnes.

Les [chercheuses et chercheurs](#) doivent consulter le CER dès qu'un projet de recherche implique des êtres humains ou en cas de doute sur la nécessité de soumettre un projet à une [évaluation de l'éthique](#).

## 5. Convenance institutionnelle

Tout projet de recherche impliquant le personnel ou les étudiantes et étudiants du Cégep en tant que participantes et [participants](#) doit être évalué pour sa convenance institutionnelle, conformément à la *Politique de la recherche* du Cégep. Les [chercheuses et chercheurs](#) doivent obtenir l'approbation via le SRI avant de soumettre une demande d'[évaluation de l'éthique](#) au [CER](#). La Direction des études est responsable d'effectuer cette analyse de convenance.

---

<sup>3</sup> Conformément aux articles 2.1 et 2.2 de l'EPTC2.

## 6. Procédure d'évaluation de l'éthique

Cet article s'applique à tous les projets de recherche impliquant des êtres humains réalisés sous l'égide du Cégep, à l'exception des [activités de recherche à visée pédagogique](#) menées par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leurs cours ou de leur formation (voir l'article 19).

### 6.1. Soumission d'un projet de recherche

Toute [recherche](#) avec des [participantes ou participants](#) humains, y compris les études pilotes, doit être soumise au [CER](#) pour [évaluation de l'éthique](#) avant que la collecte de données ne débute<sup>4</sup>. Un dialogue préalable avec des personnes ou des groupes d'intérêts peut précéder cet examen dans certains types de recherches impliquant des collectivités.

La demande de certification éthique, déposée auprès de la ou du secrétaire du CER, doit notamment inclure :

- Une description détaillée du projet ou de [l'étude pilote](#), incluant objectifs, méthodologie et modalités de participation des sujets;
- Un formulaire de [consentement](#) éclairé pour les participantes et participants;
- Une évaluation des risques et des bénéfices potentiels de la recherche;
- Des mesures de protection des [renseignements personnels](#) des participantes et participants.

Tous les formulaires requis pour la préparation d'une demande de conformité de l'éthique sont disponibles sur demande auprès du SRI.

Lors de la réception du dossier, la ou le secrétaire s'assure que le dossier est complet et en transmet une copie à tous les membres du Comité. Le dossier soumis doit être complet en soi, permettant au CER d'évaluer le projet, indépendamment de la possibilité pour les [chercheuses et chercheurs](#) de participer aux discussions en plénière. Une réponse sera fournie dans les 21 jours ouvrables suivant la réception du dossier complet. À noter que les activités du CER sont suspendues de la fin mai à la mi-août de chaque année.

### 6.2. Choix de la procédure d'évaluation et quorum

À la réception de la demande, la présidente ou le président du CER détermine la procédure d'évaluation de l'éthique à suivre :

1. **Évaluation complète** : Réalisée par le CER pour les projets présentant un risque supérieur au [risque minimal](#), nécessitant une réunion avec quorum (trois membres représentant les sous-groupes du CER, voir article 7.1);
2. **Évaluation déléguée** : Pour les projets à risque minimal, déjà évalués par un autre CER ou ayant subi des modifications mineures après une première évaluation. L'[évaluation déléguée](#) peut être effectuée par la présidence ou un autre membre du Comité, avec possibilité de consulter d'autres membres ou de soumettre le dossier lors d'une séance officielle. La personne chargée de la coordination du CER, habituellement la conseillère ou le conseiller à la recherche, sans droit de vote, peut aussi procéder à une évaluation déléguée.

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 6.11 de l'EPTC2.

Les actions et décisions des évaluatrices et évaluateurs délégués doivent être rapportées à l'ensemble des membres du CER pour un suivi adéquat. Tous les membres du CER sont informés de la procédure adoptée pour chaque projet soumis. Les décisions sont communiquées par écrit à la chercheuse ou au chercheur.

### 6.3. Prise de décision

Les décisions du CER se fondent sur l'examen impartial des propositions ou rapports d'étape. Il répond aux demandes raisonnables des chercheuses et chercheurs désireux de participer aux discussions concernant leurs projets, mais ces derniers ne peuvent assister aux discussions menant à la prise de décision. Parfois, un avis externe doit être sollicité. Si un projet est refusé, les motifs sont expliqués aux chercheuses ou chercheurs, qui ont l'opportunité de répondre avant la décision finale <sup>5</sup>.

Les décisions sont prises par consensus, ou à la majorité en cas de désaccord persistant. En cas d'égalité, le projet est refusé. Quatre issues sont possibles :

1. **Acceptation** : La présidente ou le président du CER émet un [certificat d'éthique](#);
2. **Acceptation sous conditions** : Modifications demandées avant l'émission du certificat d'éthique;
3. **Décision différée** : Informations supplémentaires nécessaires. La chercheuse ou le chercheur en est informé(e) et le processus d'évaluation se poursuit à la lumière des compléments d'information fournis;
4. **Refus** : Communiqué par écrit après consultation avec les chercheuses ou chercheurs.

Les décisions sont rendues dans les meilleurs délais après la réunion du CER ou après la réception des documents supplémentaires. Les chercheuses et chercheurs doivent respecter les modalités approuvées par le CER et signaler tout incident éthique sans délai.

### 6.4. Réévaluation des décisions

Les chercheuses et chercheurs peuvent demander une réévaluation des décisions du CER, qui a le devoir de satisfaire à leur requête <sup>6</sup>. Le CER doit expliquer ses motifs et permettre un dialogue pour résoudre tout désaccord. Une décision finale, motivée par écrit, est rendue dans les 20 jours ouvrables suivant la demande.

### 6.5. Appel des décisions

En cas de désaccord persistant après réévaluation, un [appel](#) peut être fait auprès du comité d'appel <sup>7</sup>. La demande d'appel, incluant les motifs, doit être déposée auprès de la direction générale du Cégep dans les 30 jours suivant la décision finale. Le dossier complet (projet, formulaire de consentement, procès-verbaux des réunions, correspondance entre le CER et la chercheuse ou le chercheur, etc.) est ensuite transmis au CER de l'institution avec laquelle le Cégep a signé une entente préalable pour le traitement des appels. La décision du comité d'appel, qui est définitive, est transmise à toutes les parties concernées et conservée sous clé par la direction générale pour une période de cinq ans.

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 6.13 de l'EPTC2.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 6.18 de l'EPTC2.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 6.19 de l'EPTC2.

## 6.6. Évaluation continue de l'éthique de la recherche

Le CER assure une surveillance continue des projets en cours, conformément à la méthode proportionnelle d'évaluation <sup>8</sup>. Les chercheuses et chercheurs doivent soumettre un rapport annuel pour les projets de plus d'un an, ou un rapport final pour les projets de moins d'un an. La surveillance peut inclure des examens aléatoires, l'analyse de rapports d'incidents et des inspections si nécessaire.

## 7. Gouvernance et structure

Le Cégep se dote d'un [CER](#) chargé de veiller à ce que toutes les [recherches](#) impliquant des [participantes et participants](#) humains respectent les principes éthiques définis à l'article 3 de cette politique.

### 7.1. Composition et nomination des membres

**Composition :** Le CER est composé d'au moins cinq membres, visant une représentation équilibrée des hommes et des femmes, et doit inclure <sup>9</sup> :

- Au moins deux personnes avec une connaissance étendue des méthodes ou des disciplines de recherche relevant de la compétence du CER;
- Au moins une personne ayant des connaissances suffisantes en [éthique](#);
- Au moins une personne ayant des connaissances suffisantes en droit, sans être la conseillère ou le conseiller juridique du Cégep ni sa ou son gestionnaire de risque;
- Au moins une personne issue de la collectivité desservie par le Cégep, sans lien d'affiliation avec ce dernier.

La majorité des membres doivent avoir une formation et une expertise suffisantes pour juger de l'éthique des projets soumis. Pour garantir l'indépendance du CER et éviter tout [conflit d'intérêts](#), les cadres supérieurs du Cégep n'y siègent pas.

**Nomination :** Les membres du CER sont nommés par la direction générale du Cégep pour un mandat de deux ans, renouvelable, sur recommandation du CER. Cette rotation régulière des membres vise à maintenir la continuité et l'expertise du Comité.

**Présidence et vice-présidence :** Les membres élisent une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président parmi eux, en fonction de leur expertise et leur expérience en éthique de la recherche. La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président en cas d'impossibilité d'accomplir ses fonctions.

**Vacance de poste :** Un siège devient vacant à la fin du mandat, en cas de révocation, de perte des qualités requises, de décès ou de démission. Un membre peut démissionner par écrit auprès de la présidence.

**Membres suppléants :** Un bassin de suppléants est constitué pour assurer la continuité en cas de vacance ou d'absence imprévue de membres réguliers. Les suppléants ont priorité pour remplacer les membres réguliers sortants, à condition de posséder les compétences requises et de maintenir la composition du CER.

---

<sup>8</sup> Conformément à l'article 6.14 de l'EPTC2.

<sup>9</sup> Conformément à l'article 6.4 de l'EPTC2.

À l'instar des membres réguliers, les suppléants acquièrent, au fil de leurs mandats, les compétences et l'expérience nécessaires pour succéder à la présidence.

**Équité, diversité et inclusion (EDI) :** Conformément à sa *Politique de la recherche*, le Cégep s'engage à promouvoir l'EDI au sein du CER. Le processus de nomination doit garantir l'égalité des chances et l'absence de biais systémiques, tout en s'appuyant sur des critères de compétence et de mérite équivalents. Il visera à assurer une représentation diversifiée en matière d'expériences, de parcours et de profils, en tenant compte des réalités régionales spécifiques. L'objectif est de composer un CER inclusif et représentatif de la diversité de la société, capable d'aborder les questions éthiques sous des angles variés et avec l'expertise requise.

## 7.2. Autorités et pouvoirs du CER

Le CER relève du conseil d'administration du Cégep et maintient une indépendance totale, tant financière qu'administrative, pour mener ses [évaluations de l'éthique](#) sans influence <sup>10</sup>. Bien qu'autonome, le CER rend compte annuellement au conseil d'administration via un rapport incluant :

- Un résumé des activités et du nombre de projets examinés;
- Une description des préoccupations ou thèmes éthiques discutés;
- Des recommandations éventuelles sur la politique.

Le CER a l'autorité d'approuver, modifier, suspendre ou refuser tout projet de recherche impliquant des humains, que ce soit sur les campus ou ailleurs <sup>11</sup>. Ses décisions doivent respecter les normes éthiques de la politique. Le Cégep s'engage à respecter cette autorité et ne peut annuler les décisions du CER, sauf en adoptant des politiques interdisant certains types de recherche.

Le CER est chargé de :

- Examiner et approuver les projets de recherche impliquant des êtres humains;
- Surveiller les projets en cours pour garantir leur conformité éthique;
- Fournir des avis consultatifs sur des questions éthiques spécifiques.

Le CER peut :

- Approuver, conditionner ou refuser des projets sur une base éthique;
- Suspendre ou retirer l'approbation d'un projet non conforme;
- Exiger des modifications pour répondre à des préoccupations éthiques;
- Recommander des politiques et procédures pour améliorer la pratique éthique au Cégep.

---

<sup>10</sup> Conformément aux articles 6.1 et 6.2 de l'EPTC2.

<sup>11</sup> Conformément aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'EPTC2.

### 7.3. Fréquence des réunions et assiduité des membres

Le CER se réunit au moins une fois par semestre, ou plus fréquemment si nécessaire <sup>12</sup>. Les dates des réunions sont établies en début de session et des formations continues sont organisées pour les membres, selon les besoins. La présence aux réunions est essentielle, et des absences fréquentes non justifiées seront interprétées comme une démission implicite.

### 7.4. Tenue de dossiers et protection de l'information

Le CER consigne et conserve les procès-verbaux de toutes ses réunions, lesquels doivent justifier les décisions prises et enregistrer les désaccords éventuels <sup>13</sup>. Ces documents sont accessibles aux représentantes et représentants autorisés du Cégep, aux chercheuses, aux chercheurs et aux organismes de financement pour faciliter les vérifications, la surveillance et les [appels](#).

Le CER garantit la [confidentialité](#) des informations fournies par les chercheuses et chercheurs, ainsi que celles échangées lors des réunions. La décision finale sur l'acceptabilité de l'éthique d'un projet est communiquée uniquement aux chercheuses et chercheurs concernés et aux responsables appropriés. Les dossiers complets sont conservés sous clé pendant cinq ans.

## 8. Approche évolutive du CER

### 8.1. Méthode proportionnelle d'évaluation de l'éthique

Le [CER](#) adopte une évaluation proportionnelle de l'éthique <sup>14</sup> : plus le risque pour les [participantes et participants](#) augmente, plus l'examen sera rigoureux et impliquera un niveau d'expertise élevé. Cette approche débute par une analyse de la nature, de la gravité et de la probabilité des inconvénients, essentiellement du point de vue des participantes et participants. Le concept de [risque minimal](#) sert de base à cette évaluation, qui peut se faire par évaluation complète ou déléguée, comme décrite à l'article 6.2.

### 8.2. Analyse, équilibre et répartition des risques et des avantages

Le CER évalue les risques et les avantages prévisibles pour les participantes, participants, et la société, déterminant si cet équilibre est éthiquement acceptable tout en protégeant contre tout inconvénient évitable. Dans certains domaines, comme les sciences humaines, les sciences politiques, l'économie ou l'histoire contemporaine, la [recherche](#) peut avoir pour objet l'examen critique des organisations, des institutions, des systèmes politiques ou encore des personnalités publiques. En raison de leur nature éventuellement négative, les conclusions de ces recherches peuvent inévitablement, et en toute légitimité, porter atteinte à la réputation de personnalités ou d'institutions publiques. Malgré cela, le CER ne doit pas rejeter ces projets en se basant sur une analyse des avantages et des inconvénients.

---

<sup>12</sup> Conformément aux articles 6.9 et 6.10 de l'EPTC2.

<sup>13</sup> Conformément à l'article 6.17 de l'EPTC2.

<sup>14</sup> Conformément à l'article 2.9 de l'EPTC2.

### 8.3. Risque attribuable à la recherche

Le CER distingue clairement les risques propres à la recherche de ceux inhérents à la vie quotidienne des participantes et participants. Il veille à ce que les personnes vulnérables soient traitées avec précaution, en équilibrant rigoureusement les risques et les bénéfices potentiels. Les documents de [consentement](#) doivent explicitement mentionner cette distinction <sup>15</sup>.

### 8.4. Examen scientifique

Pour les projets présentant des risques au-delà du seuil minimal, le CER s'assure qu'un examen scientifique a été effectué, proportionnel à la nature de la recherche <sup>16</sup>. Les projets à risque minimal en sciences humaines et sociales sont généralement exemptés de cet examen. Si une évaluation par les pairs a déjà été réalisée, le CER évite de la redemander, sauf en cas de nécessité. Le CER peut effectuer lui-même l'examen scientifique ou demander une évaluation externe au besoin.

## 9. Conflits d'intérêts

Les détails des procédures de déclaration et de gestion des [conflits d'intérêts](#) sont disponibles dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du Cégep.

### 9.1. Membres du CER

Tout membre du [CER](#) en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant l'évaluation d'un projet doit le déclarer et se retirer des délibérations et de la prise de décision <sup>17</sup>. Toutefois, il peut exposer son point de vue, à condition que tous les détails du conflit soient connus. [La chercheuse ou le chercheur](#) concerné a le droit d'être informé des arguments et de fournir des contre-arguments. Dans des cas exceptionnels, un membre en conflit d'intérêts peut participer à l'évaluation si la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) juge le conflit minime et gérable, après avoir consulté les autres membres du CER.

### 9.2. Chercheuses et chercheurs

Les chercheuses et chercheurs doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dans leurs projets, ainsi que tout conflit connu au sein de [l'établissement](#) ou de la communauté qui pourrait affecter le projet. Après discussion, le CER décidera des mesures appropriées pour gérer le conflit, tenant compte du contexte et des risques <sup>18</sup>. Dans certains cas, aucune mesure supplémentaire ne sera nécessaire. Si la divulgation ne suffit pas, le CER peut exiger le retrait de la chercheuse ou du chercheur ou la délégation des décisions à d'autres membres de l'équipe de projet.

---

<sup>15</sup> Conformément à l'article 2.10 de l'EPTC2.

<sup>16</sup> Conformément à l'article 2.7 de l'EPTC2.

<sup>17</sup> Conformément à l'article 7.3 de l'EPTC2.

<sup>18</sup> Conformément à l'article 7.4 de l'EPTC2.

## 10. Recherche relevant de plusieurs autorités

### 10.1. Recherche menée sous l'autorité de plusieurs établissements

La [recherche](#) avec des êtres humains menée sous l'autorité de plusieurs [établissements](#), souvent appelée « recherche multicentres », peut nécessiter l'intervention de plusieurs [CER](#). Cette situation s'applique notamment dans les cas suivants :

1. Une équipe de recherche affiliée à différents établissements;
2. [Une chercheuse ou un chercheur](#) affilié à un établissement, mais collectant des données ou recrutant des [participantes et participants](#) dans d'autres établissements;
3. Une, un ou des chercheuses et des chercheurs affiliés à un établissement canadien, mais menant une recherche dans une autre province, un territoire, ou à l'étranger.

Pour les recherches à [risque minimal](#) sous l'égide de plusieurs CER ou établissements soumis à l'EPTC2, des modèles alternatifs d'[évaluation de l'éthique](#) peuvent être utilisés sans nécessiter d'ententes officielles <sup>19</sup>. Le CER du Cégep applique les procédures de l'*Entente de reconnaissance de certification éthique pour les projets de recherche multiétablissements à risque minimal avec des êtres humains* <sup>20</sup>. Tout CER, qu'il soit ou non signataire de l'Entente, doit être affilié à un établissement habilité à administrer des fonds provenant des trois [organismes](#). Il peut procéder à une [évaluation déléguée](#) pour les recherches à risque minimal et gère l'évaluation continue de l'éthique, comme décrit à l'article 6.6. Les autres CER locaux doivent reconnaître et documenter leur acceptation de la décision du CER responsable.

Pour les projets présentant un risque supérieur au risque minimal, la proposition de recherche multicentres doit être évaluée par le CER du Cégep, indépendamment des ententes entre les autres établissements concernés. En cas de divergences entre les CER, une coordination efficace est essentielle pour parvenir à un consensus. Les chercheuses et chercheurs doivent fournir aux CER les coordonnées des autres CER impliqués dans l'évaluation de leur projet.

Le CER [de la chercheuse ou du chercheur principal](#) est responsable de déterminer si le niveau de risque correspond à la définition du risque minimal. [La chercheuse ou le chercheur principal responsable](#) doit également communiquer tout changement dans l'étude, ainsi que les nouvelles informations et événements imprévus, au CER, au commanditaire (le cas échéant) et aux autres centres locaux impliqués. Lorsqu'aucun modèle alternatif d'évaluation n'est en place, la chercheuse ou le chercheur principal doit en informer les CER locaux.

Quel que soit le modèle d'évaluation multiétablissements adopté, chaque établissement reste responsable de l'acceptabilité éthique de la recherche menée sous son égide ou dans sa sphère de responsabilité.

---

<sup>19</sup> Se référer au Chapitre 8 de l'EPTC2.

<sup>20</sup> Entente intervenant entre certains établissements d'enseignement du réseau collégial admissibles à administrer des subventions des Organismes de recherche fédéraux, soit les cégeps et les collèges privés subventionnés. Sa mise en œuvre a été coordonnée par la Fédération des cégeps.

## 10.2. Recherche menée dans d'autres provinces, territoires du Canada ou à l'étranger

La recherche menée dans d'autres provinces, territoires ou à l'extérieur du Canada doit être préalablement évaluée par <sup>21</sup>:

1. Le CER du Cégep; et
2. Le CER approprié ou toute autre instance responsable là où la recherche sera menée.

## 11. La recherche visant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada

Les communautés autochtones du Canada, incluant les Premières Nations, les Inuits et les Métis, possèdent chacune une histoire, une culture et des traditions uniques. Elles partagent également des valeurs communes, comme la réciprocité, qui est fondamentale pour établir des relations bénéfiques entre les communautés autochtones et les communautés de recherche.

Ce texte <sup>22</sup> sert de cadre pour la conduite éthique des projets de recherche impliquant des Autochtones, dans un esprit de respect mutuel. Il ne cherche pas à remplacer les principes éthiques des peuples autochtones, mais à s'assurer que ces projets reposent sur des relations respectueuses et encouragent le dialogue et la collaboration entre [chercheuses](#), [chercheurs](#) et [participantes et participants](#).

L'article 3 de cette politique établit trois principes fondamentaux de respect de la [dignité humaine](#) : le respect des personnes, la préoccupation pour le [bien-être](#) et la [justice](#). Ces principes sont interprétés dans le contexte autochtone comme suit :

**Respect des personnes :** Ce principe se manifeste principalement par le [consentement](#) libre, éclairé et continu des personnes participantes. Les codes autochtones de pratique de la [recherche](#) vont au-delà de la protection individuelle et incluent les relations avec la nature, ainsi que la préservation et la transmission des connaissances ancestrales, au même titre que les innovations de la génération actuelle.

**Préoccupation pour le bien-être :** Dans le contexte autochtone, ce principe insiste sur le bien-être collectif en complément du bien-être individuel. La recherche doit renforcer la capacité des Autochtones à préserver leur culture, leur langue et leur identité, et faciliter leur pleine participation à la société canadienne.

**Justice :** Ce principe peut être compromis par le déséquilibre de pouvoir entre les chercheuses et chercheurs et les participantes et participants. Les abus passés incluent l'appropriation injuste de chants, récits et artefacts sacrés, la dévalorisation des connaissances autochtones, l'absence de communication des résultats et de transfert des avantages issus de la recherche, et la diffusion d'informations stigmatisantes ou inexactes.

L'établissement de relations solides favorise la communication et la confiance mutuelle, permet de définir des objectifs de recherche avantageux pour toutes les parties, de mettre en place des mécanismes de collaboration ou des partenariats adéquats, et assure que les projets respectent les principes de respect des personnes, de préoccupation pour le bien-être collectif et de justice.

---

<sup>21</sup> Conformément à l'article 8.3 de l'EPTC2.

<sup>22</sup> Conformément au chapitre 9 de l'EPTC2.

### 11.1. Application des dispositions de la politique aux contextes autochtones

Pour une application spécifique aux contextes autochtones, les chercheuses, chercheurs et membres du [CER](#) sont invités à consulter le Chapitre 9, appendice C de l'EPTC2, qui aborde les bonnes pratiques sous forme de mises en situation, incluant :

- Obligation d'obtenir la participation de la communauté aux projets de recherche visant des Autochtones;
- Nature et étendue de la participation de la communauté;
- Respect de l'autorité gouvernementale des Premières Nations, des Inuits et des Métis;
- Participation des organismes et des communautés d'intérêts;
- Structures d'autorité complexes;
- Reconnaissance des différents intérêts au sein des communautés;
- Démarche critique;
- Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires;
- Besoin d'[évaluation de l'éthique](#) des projets de recherche par les [établissements](#);
- Obligation d'informer le CER d'un plan de participation de la communauté;
- Ententes de recherche;
- Recherche concertée;
- Avantages mutuels en recherche;
- Renforcement des capacités en matière de recherche;
- Reconnaissance du rôle des Aînées et Aînés et autres détentrices et détenteurs du savoir;
- Respect de la vie privée et [confidentialité](#);
- Interprétation et diffusion des résultats de recherche;
- Propriété intellectuelle liée à la recherche;
- Collecte de matériel biologique humain auprès des peuples des Premières Nations, des Inuits ou des Métis;
- Utilisation secondaire de renseignements pouvant être identifiés comme provenant de communautés ou de peuples des Premières Nations, des Inuits ou des Métis.

**Note :** Cette politique peut s'appliquer aux [peuples autochtones](#) à l'extérieur du Canada. Il est essentiel de demander conseil localement avant d'appliquer ou d'adapter la politique à ces contextes.

## 12. La recherche qualitative

La [recherche](#) qualitative explore les visions du monde, les comportements et les actions des personnes, en cherchant à comprendre les phénomènes à travers leurs paroles, actes et documents. Cette approche pousse les [chercheuses et chercheurs](#) à interpréter comment les individus donnent sens à leur réalité, y compris dans leurs interactions avec autrui.

Le chapitre 10 de l'EPTC2 fournit des indications spécifiques pour la recherche qualitative, qui peuvent également s'appliquer à la recherche quantitative ou mixte. Les chercheuses, les chercheurs et le [CER](#) consulteront aussi d'autres chapitres pertinents de l'EPTC2 pour des orientations supplémentaires sur les principes, normes et pratiques liés à la recherche qualitative.

Ce chapitre de l'EPTC2 offre un aperçu général de la démarche, des exigences méthodologiques et des pratiques de la recherche qualitative, dont certaines sont également applicables à la recherche quantitative ou à d'autres recherches impliquant des êtres humains. Les chercheuses, les chercheurs et le CER sont invités à consulter, au chapitre 10, appendices A et B de l'EPTC2, les informations suivantes :

#### A) Démarche générale, exigences méthodologiques et pratiques

- Compréhension inductive;
- Diversité des approches;
- Processus de recherche dynamique, réfléchi et continu;
- Diversité et multiplicité des contextes, souvent en évolution;
- Collecte de données et taille de l'échantillon;
- Buts et objectifs de la recherche;
- Processus de [consentement](#) dynamique, négocié et continu;
- Partenariats de recherche;
- Résultats de la recherche.

#### B) Évaluation de l'éthique des recherches qualitatives

- Calendrier de l'évaluation par le CER;
- Modalités d'expression du consentement;
- Études par observation;
- Respect de la vie privée et [confidentialité](#) lors de la diffusion des résultats de recherche;
- Recherche qualitative impliquant un modèle de recherche émergente.

## 13. Consentement libre, éclairé et continu

### 13.1. Principes généraux

Toute [recherche](#) impliquant des [participantes ou participants](#) humains, y compris les projets pilotes, doit commencer uniquement après l'obtention d'un [consentement](#) libre et éclairé de leur part ou de celle des [tiers autorisés](#). Ce consentement doit être maintenu tout au long de la recherche <sup>23</sup>.

Le consentement est généralement documenté par écrit. Si cela est inacceptable sur le plan culturel ou impraticable pour des raisons valables, les procédures d'obtention du consentement doivent être documentées. Le [CER](#) peut approuver des procédures alternatives ou renoncer à l'exigence de consentement écrit si les conditions suivantes sont respectées, avec preuves justificatives :

1. Le risque pour les participantes et participants est minimal;
2. La modification ou l'abandon du consentement ne compromet pas leurs droits ni leur [bien-être](#);
3. La recherche ne peut être menée sans ces modifications;
4. Lorsque cela est possible et approprié, les participantes et participants sont informés des détails pertinents après leur participation, afin de pouvoir retirer leur consentement et, si possible, leurs données.

---

<sup>23</sup> Conformément aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 de l'EPTC2.

Dans les recherches impliquant une organisation, le consentement de celle-ci n'est pas requis. Cependant, les participantes et participants travaillant dans l'organisation doivent donner un consentement libre et éclairé, en étant informés de la participation de leur organisation et des risques liés à leur implication, évalués en fonction de leur position hiérarchique.

Le consentement doit être volontaire, sans coercition, influence indue, ni manipulation, et peut être retiré à tout moment <sup>24</sup>. Ce caractère volontaire est crucial lorsque des participantes et participants sont approchés par des personnes en position d'autorité. Le consentement n'est plus considéré comme volontaire s'il est obtenu sous contrainte, par incitations indues ou par coercition. L'influence des relations de pouvoir doit être évaluée au cas par cas.

Les [chercheuses et chercheurs](#) doivent fournir toutes les informations nécessaires pour obtenir un consentement libre et éclairé, de manière transparente <sup>25</sup>. Elles et ils doivent aussi s'assurer que les participantes et participants disposent de suffisamment de temps pour réfléchir et discuter de leur participation tout au long du processus de consentement.

Dès le début du processus, les informations suivantes doivent être communiquées aux participantes et participants pressentis, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le projet :

1. Invitation à participer à la recherche;
2. Explication claire de l'objectif de la recherche, de l'identité de la chercheuse ou du chercheur, de la nature et de la durée de la participation, et description des méthodes;
3. Description des avantages et inconvénients prévisibles, ainsi que des conséquences en cas de non-intervention, surtout si des risques physiques ou psychologiques sont impliqués;
4. Garantie de liberté de retrait à tout moment sans perdre de droits acquis, avec communication continue des informations nécessaires pour décider de continuer ou non à participer;
5. Information sur la commercialisation possible des résultats et sur tout [conflit d'intérêts](#) réel, potentiel ou apparent impliquant les chercheuses, chercheurs, [établissements](#) ou commanditaires;
6. Informations sur l'accès aux données collectées, les mesures de protection de la [confidentialité](#) et les utilisations prévues des données.

Le CER peut demander aux chercheuses et chercheurs de fournir d'autres informations aux participantes et participants pressentis. Le formulaire de consentement, contenant toutes les informations pertinentes, doit être inclus dans le dossier de demande de certification éthique (voir article 6.1).

## 13.2. Capacité décisionnelle

La capacité décisionnelle, ou [aptitude](#), n'est ni absolue ni statique et peut varier, qu'elle soit temporaire ou permanente. Les personnes [légalement inaptes](#) ne peuvent être incluses dans une recherche que si :

1. Le projet ne peut aboutir sans leur participation;
2. Le consentement libre et éclairé des tiers autorisés a été obtenu;
3. La recherche n'expose pas à un risque supérieur au seuil minimal, à moins qu'ils puissent bénéficier directement des avantages de la recherche.

---

<sup>24</sup> Conformément à l'article 3.1 de l'EPTC2.

<sup>25</sup> Conformément à l'article 3.2 de l'EPTC2.

Le CER veille au respect des conditions suivantes pour la recherche impliquant des personnes légalement inaptes <sup>26</sup> :

1. La chercheuse ou le chercheur doit expliquer au CER comment elle ou il obtiendra le consentement des tiers autorisés et protégera les intérêts des participantes ou participants;
2. Le tiers autorisé ne doit être ni la chercheuse ou le chercheur, ni un membre de l'équipe de recherche;
3. Le consentement du tiers autorisé doit être maintenu tout au long de la recherche;
4. Si une participante ou un participant recouvre ses facultés, elle ou il doit donner son propre consentement pour poursuivre la recherche.

Le changement de capacité exige un maintien du consentement éclairé. L'EPTC2 recommande de se concentrer sur la capacité décisionnelle, tant que cela respecte les lois en vigueur.

Les chercheuses et chercheurs doivent comprendre les souhaits d'une personne inapte qui saisit la nature et les conséquences de la recherche <sup>27</sup>. Si elle refuse, elle doit être exclue du projet, indépendamment du consentement du tiers autorisé. De nombreuses personnes inaptes peuvent exprimer leurs souhaits de manière intelligible, même si cette expression ne correspond pas aux critères du consentement libre et éclairé.

### **13.3. Consentement élargi pour des recherches futures non déterminées**

Le [consentement élargi](#) s'applique au stockage, à la conservation et à l'utilisation secondaire des données <sup>28</sup> pour des recherches futures sans contact direct avec les participantes ou participants.

Lorsqu'ils sollicitent un consentement élargi, les chercheuses et chercheurs doivent fournir tous les renseignements pertinents pour un consentement éclairé, incluant <sup>29</sup> :

1. Type, possibilité d'identification, quantité des données recueillies, stockées ou conservées pour réutilisation, et fins éventuelles;
2. Nature volontaire du consentement, avec limites relatives à la faisabilité d'un retrait;
3. Description générale des types de recherches futures possibles, y compris à l'étranger, si applicable;
4. Risques et avantages potentiels liés au stockage des données et à leur réutilisation, y compris les incertitudes;
5. Accès à une description du [dépôt](#) et de sa gouvernance;
6. Préférence des participantes ou participants, quant à être contactés pour d'autres projets;
7. Possibilité de transmission des données à des chercheuses ou chercheurs non soumis à l'EPTC2;
8. Prévision ou non d'un couplage des données avec d'autres registres;
9. Options distinctes pour le consentement à participer à un projet spécifique et pour le consentement au stockage de données pour des recherches futures non déterminées.

---

<sup>26</sup> Conformément à l'article 3.9 de l'EPTC2.

<sup>27</sup> Conformément à l'article 3.10 de l'EPTC2.

<sup>28</sup> Le consentement élargi s'applique également au stockage, à la conservation et à l'utilisation secondaire du matériel biologique. Au besoin, les chercheuses, chercheurs et membres du CER sont invités à se référer aux articles 3.13 et au chapitre 12 de l'EPTC2.

<sup>29</sup> Conformément à l'article 3.13 de l'EPTC2.

Les chercheuses et chercheurs doivent distinguer les détails connus des incertitudes au moment du consentement, et déterminer quels renseignements sont essentiels pour la décision des participantes ou participants, en tenant compte de leur tolérance à l'incertitude.

Les obligations suivantes doivent être respectées lorsque des données sont stockées pour des recherches futures non déterminées :

1. **Responsabilité partagée** : La chercheuse ou le chercheur, l'autorité compétente du [dépôt de données](#) et les futurs chercheurs et chercheuses doivent respecter les conditions du consentement initial, protéger la vie privée, la confidentialité et le bien-être des participantes ou participants tout au long du projet de recherche. Ils doivent également s'abstenir de réidentifier les données dépersonnalisées, sauf obligation légale;
2. **Évaluation continue de l'éthique** : Une évaluation continue par le CER est exigée pour la création et la gouvernance du dépôt de données de recherche, conformément à l'approche proportionnelle de [l'évaluation de l'éthique](#);
3. **Consentement séparé** : Les participantes et participants doivent pouvoir consentir séparément au stockage de leurs données pour des recherches futures non déterminées lors de la sollicitation du consentement pour un projet spécifique.

Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques, les chercheuses, les chercheurs et le CER sont invités à consulter le chapitre 3, appendice E de l'EPTC2.

## 14. Vie privée des participantes et des participants et confidentialité des données

### 14.1. Devoir de confidentialité

Les [chercheuses et chercheurs](#) doivent protéger les renseignements confiés et prévenir toute utilisation ou divulgation inappropriée, soutenus en cela par leur [établissement](#) <sup>30</sup>. Elles et ils doivent décrire les mesures de protection mises en place dans la documentation soumise au [CER](#) et lors des discussions pour obtenir le [consentement](#) des [participantes et participants](#).

### 14.2. Protection de l'information

À chaque étape de la [recherche](#), les chercheuses et chercheurs doivent évaluer les risques pour la vie privée et mettre en œuvre des mesures de protection appropriées <sup>31</sup>. Elles et ils doivent informer le CER des mesures appliquées tout au long du cycle de vie des renseignements (collecte, utilisation, diffusion, conservation, destruction et stockage dans des [dépôts](#)). Conformément à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25), les données personnelles doivent être détruites ou anonymisées une fois les objectifs atteints.

Pour garantir la protection des [renseignements personnels](#), les chercheuses et chercheurs doivent :

- Assurer la [confidentialité](#) des informations recueillies;
- Utiliser les données uniquement pour les fins spécifiées dans le consentement;
- Mettre en place des mesures de sécurité pour prévenir tout accès, utilisation ou divulgation non autorisés;
- Informer les participantes et participants de leurs droits en matière de protection des renseignements personnels.

### 14.3. Utilisation secondaire de renseignements personnels

Les chercheurs souhaitant faire un usage secondaire de renseignements personnels, c'est-à-dire utiliser des renseignements personnels concernant une personne, recueillis initialement dans un autre but que celui de la recherche en cours, devront remplir des conditions strictes pour accéder à ces données <sup>32</sup>. Dès lors, une [évaluation de l'éthique](#) doit être entreprise et tous les avis nécessaires doivent être obtenus, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

---

<sup>30</sup> Conformément à l'article 5.1 de l'EPTC2.

<sup>31</sup> Conformément à l'article 5.3 de l'EPTC2.

<sup>32</sup> Voir à ce sujet les articles 5.5 à 5.7 de l'EPTC2.

## 15. Responsabilités des établissements à l'égard de la sécurité de l'information

La sécurité de l'information repose sur des mesures de protection matérielles, administratives et techniques pour assurer la [confidentialité](#) des données <sup>33</sup>. Les [établissements](#) doivent appliquer ces mesures conformément à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25).

### *Mesures de protection matérielles*

- Utilisation de classeurs verrouillés;
- Installation des ordinateurs contenant les données de recherche dans des lieux non accessibles au public.

### *Mesures de protection administratives*

- Règles internes précisant qui a accès aux [renseignements personnels](#).

### *Mesures de protection techniques*

- Utilisation de mots de passe sécurisés;
- Mise en place de pare-feu et de logiciels antivirus;
- Utilisation de clés d'encodage et autres dispositifs de sécurité pour protéger les données contre l'accès non autorisé, la perte et la modification.

## 16. Évaluation de l'éthique de la recherche lors d'urgences publiques déclarées

En situation d'[urgence publique officiellement déclarée](#), les autorités peuvent temporairement modifier les pratiques habituelles. Cet article s'applique aux circonstances spécifiques et exceptionnelles.

Pour des détails supplémentaires, [les chercheuses, les chercheurs](#) et le [CER](#) sont invités à consulter le chapitre 6, appendice D, de l'EPTC2, qui couvre :

- Les plans pour l'[évaluation de l'éthique](#) de la recherche lors d'urgences publiques déclarées;
- La politique et les procédures d'évaluation de l'éthique de la recherche lors d'urgences publiques déclarées;
- Le respect des principes directeurs : limitation des exceptions.

## 17. Déclaration des découvertes fortuites

Les [chercheuses et chercheurs](#) doivent informer les [participantes et participants](#) de toute [découverte fortuite](#) significative survenant au cours d'un projet de recherche <sup>34</sup>, en particulier si cela affecte leur santé, [bien-être](#) ou droits.

---

<sup>33</sup> Conformément au chapitre 5, appendice A, de l'EPTC2.

<sup>34</sup> Conformément à l'article 3.4 de l'EPTC2.

## 18. Essais cliniques, matériel biologique humain et recherche en génétique humaine

Pour les projets impliquant des essais cliniques, l'utilisation de matériel biologique humain ou de la [recherche](#) en génétique humaine, le [CER](#) se réfère aux chapitres 11, 12 et 13 de l'EPTC2 pour rendre sa décision.

## 19. Travaux de recherche réalisés par les étudiantes et les étudiants dans le cadre d'un cours

Cet article couvre toutes les activités de [recherche](#) impliquant des êtres humains, menées à des fins pédagogiques par les étudiantes et étudiants du Cégep dans le cadre de leurs cours ou de leur formation.

### 19.1. Activités de recherche autorisées

Les activités de recherche doivent systématiquement rester en deçà du seuil du [risque minimal](#).

### 19.2. Évaluation déléguée initiale et continue

L'[évaluation de l'éthique](#) des activités de recherche est sous la responsabilité du [CER](#). Toutefois, selon les dispositions de l'EPTC2, cette tâche est déléguée au personnel enseignant des cours concernés. Une procédure spécifique, élaborée en collaboration entre le CER, les coordonnatrices et coordonnateurs de programmes ou départements concernés, le SRI, et la Direction des études, guide le personnel enseignant dans l'application rigoureuse des standards éthiques. Toute difficulté rencontrée est signalée au CER, qui fournit un soutien pour identifier des solutions éthiquement acceptables, garantissant ainsi la continuité du projet et de la formation.

La procédure détaillée pour l'évaluation de l'éthique des activités de recherche menées par les étudiantes et étudiants dans le cadre des cours est accessible au personnel enseignant. Elle peut être obtenue sur demande auprès de la Direction des études ou consultée sur le site SharePoint consacré aux ressources en [éthique](#) de la recherche.

### 19.3. Bilan des évaluations éthiques des activités de recherche

À la fin de chaque session, un bilan des évaluations de l'éthique des [activités de recherche à visée pédagogique](#) est transmis au CER, conformément à la procédure. Ces informations sont ensuite intégrées au rapport annuel d'activités du CER, présenté au conseil d'administration.

## 20. Soumission et traitement des plaintes en cas de manquement

Les allégations de manquement à cette politique par [une chercheuse, un chercheur](#) ou un membre du [CER](#) doivent être traitées avec rigueur, rapidité et [confidentialité](#). La plainte sera soumise à la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) du Cégep, qui en assurera le traitement selon la procédure de l'article 8 « Procédure de traitement des allégations d'inconduite » de la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

Si la plainte concerne une chercheuse ou un chercheur, la PCCRR en informera rapidement le CER, qui veillera à la protection des [participants et participantes](#). Le CER pourra demander la suspension temporaire ou l'arrêt définitif de la [recherche](#) pour des raisons graves, selon les conclusions de l'enquête. Le CER fournira également des avis à différentes étapes de l'enquête, si nécessaire.

## 21. Rôles et responsabilités

### 21.1. Conseil d'administration du Cégep

Le conseil d'administration adopte la présente politique, constitue le [CER](#), approuve ses budgets, délègue les pouvoirs, rôles et responsabilités, et reçoit le rapport annuel du CER. L'administration soutient le CER en fournissant les ressources nécessaires et en promouvant une culture de recherche éthique.

### 21.2. Direction générale

La direction générale attribue les ressources financières et le soutien administratif nécessaires au CER, nomme les membres en cas de démission ou de nouveau mandat, et transmet les [appels](#) des [chercheuses et chercheurs](#) au CER d'appel. Elle veille à la diffusion de la politique.

### 21.3. Direction des études

La Direction des études sensibilise la communauté collégiale à l'[éthique](#) de la recherche, s'assure du respect des règles éthiques dans les projets étudiants, et collabore avec le CER pour élaborer et réviser la procédure d'évaluation des [activités de recherche à visée pédagogique](#). Elle évalue la convenance institutionnelle des projets impliquant des membres du personnel ou de la communauté étudiante en tant que [participants](#) à une [recherche](#).

### 21.4. Service de la recherche et de l'innovation (SRI)

Le SRI élabore, met à jour et collabore avec les autres directions et le CER pour l'application de la politique.

## 21.5. Service des communications et des activités internationales (SCAI)

Le SCAI assure la disponibilité de la politique sur le site Web et l'accessibilité des informations concernant le CER et les demandes de certification éthique.

## 21.6. Comité d'éthique de la recherche (CER)

Le CER évalue l'éthique des projets de recherche impliquant des êtres humains, organise des formations, conseille les chercheuses, les chercheurs et le SRI, et assure le suivi des projets pour garantir leur conformité éthique. Il délègue l'évaluation des projets étudiants à [risque minimal](#) au personnel enseignant et soutient ce dernier dans cette tâche.

## 21.7. Secrétariat du CER

Le secrétariat diffuse la politique, conserve les procès-verbaux et toute documentation liée aux activités du CER et du comité d'appel.

## 21.8. Chercheuses et chercheurs

Les chercheuses et chercheurs mènent leurs recherches conformément aux principes et règles éthiques de la politique, informent leur équipe des dispositions pertinentes, et sollicitent les conseils du CER en cas de doute. Ils sont notamment responsables de :

- L'obtention et le maintien du [consentement](#) libre et éclairé;
- La protection de la dignité, des droits et du [bien-être](#) des participantes et des participants;
- Le respect des décisions et recommandations du CER;
- La gestion rigoureuse et sécurisée des données;
- La diffusion des résultats de leurs recherches, incluant ceux ne confirmant pas les résultats de leurs travaux;
- La déclaration de tout [conflit d'intérêts](#).

## 21.9. Personnel de recherche

Le personnel de recherche suit les modalités du protocole approuvées par le CER et communiquées par la chercheuse ou le chercheur.

### **21.10. Personnel enseignant**

Le personnel enseignant supervise les activités de recherche des étudiantes et étudiants, assure leur conformité éthique, évalue les projets à risque minimal, sensibilise les étudiantes et étudiants à l'éthique, et promeut activement la présente politique auprès d'eux. Il s'assure de posséder l'expertise requise et d'avoir accès au matériel nécessaire pour dispenser les cours concernés. De plus, il veille à intégrer une activité au plan de cours pour assurer la conformité avec le plan-cadre lorsqu'il est fait mention de l'éthique. En cas de besoin, le personnel enseignant peut demander un accompagnement au Cégep ou au CER.

### **21.11. Coordonnatrices et coordonnateurs de programmes ou départements concernés**

Les coordonnatrices et coordonnateurs de programmes ou les départements concernés contribuent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision de la procédure d'évaluation des projets étudiants.

### **21.12. Étudiantes et étudiants**

Les étudiantes et étudiants respectent les normes éthiques enseignées, adhèrent aux recommandations de leur enseignante ou enseignant et participent aux activités obligatoires sur l'éthique de la recherche.

## **22. Dispositions générales**

### **22.1. Mise à jour de la politique**

Le SRI révisé la politique lorsque l'EPTC2 ou le cadre juridique et social évolue.

### **22.2. Modifications mineures**

Le secrétariat général peut apporter des modifications mineures (nom d'un service ou d'une direction, titre d'un document officiel, nom d'un poste occupé, numéro d'un article, mise en page) en informant le comité de direction.

### **22.3. Entrée en vigueur**

La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

## GLOSSAIRE

Les définitions suivantes visent à clarifier les termes employés dans cette politique afin d'assurer une compréhension et une application conformes.

**Activités de recherche à visée pédagogique :** Travaux de [recherche](#) effectués par les étudiantes et étudiants dans le cadre de leurs cours, visant à atteindre des objectifs pédagogiques et à développer des compétences méthodologiques.

**Appel :** Processus par lequel [une chercheuse ou un chercheur](#) peut demander la révision de la décision d'un [CER](#), lorsque celui-ci a refusé d'approuver un projet de recherche sur le plan de l'[éthique](#).

**Aptitude :** Capacité des [participantes et participants](#) à comprendre les informations pertinentes concernant un projet de recherche (objet, risques, avantages) et à évaluer les conséquences de leur décision de participer ou non. On parle aussi de « capacité décisionnelle » dans l'EPTC2.

**Bien-être :** Qualité de vie globale d'une personne, influencée par des facteurs tels que la santé physique, mentale et spirituelle, ainsi que par sa condition matérielle, économique et sociale.

**CCTT :** Centres collégiaux de transfert de technologie reconnus par le ministère de l'Enseignement supérieur.

**Cégep de la Gaspésie et des Îles :** Les activités d'enseignement régulier du Cégep sont réparties entre différents campus : Gaspé, Îles-de-la-Madeleine, Carleton-sur-Mer et l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec à Grande-Rivière. Les activités de [recherche](#) sont assurées par l'institution et ses trois [CCTT](#) gérés par Merinov (secteur des pêches et aquaculture), Nergica (énergies renouvelables), et le CIRADD (pratiques sociales novatrices). Le Cégep collabore également à des projets de recherche avec des organismes externes via des contrats.

**Certificat d'éthique :** Document émis par le [Comité d'éthique](#) attestant qu'un projet de recherche respecte les règles et principes éthiques. Il mentionne le titre du projet, la composition du CER, la date et le numéro d'émission, et est signé par la présidente ou le président du CER.

**Chercheuse, chercheur :** Personne responsable de la conduite éthique d'un projet de recherche et du comportement des membres de l'équipe. Cela inclut le personnel enseignant, la communauté étudiante, et toute autre catégorie de personnel impliqué en [recherche](#).

**Chercheuse ou chercheur principal :** Responsable de la conduite éthique et des actions des membres de l'équipe dans les études impliquant plusieurs [chercheuses et chercheurs](#) à un centre local.

**Chercheuse ou chercheur principal responsable :** Responsable désigné de la conduite éthique dans les projets multiétablissements pour tous les centres impliqués.

**Comité d'éthique de la recherche (CER) :** Groupe constitué de [chercheuses, chercheurs](#), membres de la collectivité et spécialistes, constitué par un [établissement](#) et chargé d'évaluer les aspects éthiques des projets de recherche impliquant des êtres humains afin de protéger les [participantes et participants](#) et de garantir le respect des principes éthiques.

**Confidentialité :** Responsabilité de protéger l'information confiée contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, ainsi que contre la perte et le vol.

**Conflit d'intérêts :** Incompatibilité entre au moins deux devoirs, responsabilités ou intérêts (personnels ou professionnels) d'une personne ou d'un [établissement](#) dans l'optique de la conduite éthique de la recherche, faisant en sorte qu'un ou l'autre sera compromis.

**Consentement :** Décision volontaire [d'une participante ou d'un participant](#) potentiel ou réel, ou de son [tiers autorisé](#), de participer à une [recherche](#), prise sur la base d'une compréhension adéquate de l'objectif, des risques et des avantages de la recherche, ainsi que des alternatives disponibles. Le consentement doit être donné librement et peut être retiré en tout temps, sans [préjudice](#) pour la participante ou le participant. Dans la politique, « consentement » signifie « consentement libre, éclairé et continu ».

**Consentement élargi :** Accord donné par [une participante ou un participant](#) à une [recherche](#), ou son [tiers autorisé](#), pour le stockage, la conservation et l'utilisation des données (et du matériel biologique) pour des recherches futures non déterminées, sous certaines restrictions.

**Découverte fortuite :** Observations inattendues faites au cours d'un projet de recherche et qui en dépassent le cadre initial. Les « découvertes fortuites significatives » ont, quant à elles, des conséquences tangibles pour le [bien-être](#) de la participante ou du participant, que ce soit sur le plan de la santé, ou encore sur les plans psychologique ou social.

**Dépôt :** Collection organisée de données (ou biobanque) dotée d'un cadre de gouvernance connu assurant le stockage, la conservation et la curation sécuritaires des données (et du matériel biologique humain) (voir [Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche](#)).

**Dépôt de données de recherche :** Collection organisée de données de recherche, stockées pour des [recherches](#) spécifiques ou futures non déterminées.

**Dignité humaine :** Valeur intrinsèque de toute personne, qui requiert que chaque individu soit traité avec respect, reconnaissance et considération, indépendamment de ses caractéristiques personnelles ou de sa situation.

**Établissement :** Université, hôpital, collège, cégep, institut de recherche, centre ou autre organisation admissible à recevoir et administrer des subventions des [Organismes](#) au nom des titulaires et des Organismes.

**Éthique :** Discipline philosophique portant sur les jugements de valeur et se définissant comme une réflexion fondamentale sur laquelle la morale établira ses normes, ses limites et ses devoirs.

**Étude pilote :** Version réduite de la [recherche](#) principale (p. ex. moins de personnes participantes, durée plus courte) visant à évaluer la faisabilité ou à orienter l'élaboration d'une recherche ultérieure. Elle ne fournit pas de résultats définitifs, mais augmente les chances de succès de l'étude principale.

**Évaluation déléguée :** Processus d'[évaluation de l'éthique](#) des projets à [risque minimal](#), confié à des membres désignés du [CER](#) ou à d'autres personnes qualifiées, comme les enseignantes et enseignants titulaires des cours concernés. Dans ce dernier cas, celle-ci doit se faire en suivant la procédure spécifique à cette situation.

**Évaluation de l'éthique :** Processus par lequel un [CER](#) évalue un projet de recherche pour s'assurer de la protection des droits et du [bien-être](#) des [participantes et participants](#), et de la conformité aux normes éthiques.

**Justice :** Principe directeur de la politique, impliquant un traitement juste et équitable des personnes, avec respect et préoccupation égale pour chacune. L'équité requiert que les avantages et inconvénients de la [recherche](#) soient répartis équitablement, sans qu'un groupe particulier ne subisse de désavantages excessifs ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche.

**Légalement inapte :** Personne majeure, incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens en raison d'une condition altérant ses facultés mentales ou physiques. Pour les personnes mineures, l'incapacité est liée à l'incapacité juridique d'exercer seule les droits qu'elles détiennent.

**Organismes, les :** Les trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).

**Participant, participante :** Personne dont les données ou réponses à des interventions, stimuli ou questions de la part [d'une chercheuse ou d'un chercheur](#) influencent la question de [recherche](#). On dit aussi « participante ou participant humain » ou, dans d'autres politiques ou lignes directrices, « sujet » ou « sujet de recherche ».

**Peuples autochtones :** Groupes de personnes issues des Premières nations, Inuits ou Métis, indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur inscription officielle. Sur la scène internationale, le terme « peuples indigènes » équivaut au terme « peuples autochtones ».

**Préjudice :** Tout effet négatif sur le bien-être [des participantes et des participants](#), bien-être étant considéré au sens large. Le préjudice peut être de nature sociale, comportementale, psychologique, physique ou économique. Voir « [bien-être](#) ».

**Recherche :** Démarche visant à développer des connaissances par une étude structurée ou une investigation systématique, incluant les études pilotes.

**Recherche avec les êtres humains :** [Recherche](#) où l'être humain est le principal sujet d'étude. Elle inclut, par exemple, l'observation de personnes dans le cadre de leurs activités quotidiennes, l'évaluation de nouvelles méthodes d'enseignement, des entrevues menées auprès d'une population cible ou auprès d'une personnalité publique à des fins de recherche. Sont exclues les recherches à propos d'une personne (généralement une personnalité publique ou une ou un artiste) fondées exclusivement sur des données accessibles au public, notamment des documents, des dossiers, des travaux, des performances, des archives ou des entrevues menées auprès de tiers.

**Renseignements personnels :** Informations concernant une personne identifiable, incluant nom, coordonnées, état de santé, opinions, affiliations, et activités professionnelles.

**Risque minimal :** Situation où la probabilité et l'ampleur des inconvénients possibles associés à la [recherche](#) ne dépassent pas celles des aspects quotidiens de la vie des [participantes et participants](#). Cette évaluation devrait être effectuée du point de vue de la participante ou du participant à la recherche.

**Tiers autorisé :** Personne ayant l'autorité légale pour prendre des décisions au nom d'une personne incapable de décider de sa participation à une [recherche](#). Certaines politiques ou lignes directrices appellent cette personne un « tiers autorisé à décider ».

**Urgence publique officiellement déclarée** : Situation d'urgence déclarée par une autorité compétente, nécessitant des réactions rapides pour minimiser les effets. Exemples : catastrophes naturelles, propagation de maladies, désordres civils, déversements de matières dangereuses, urgences environnementales ou humanitaires.